FRC 2.10459 10459 Case FRC 11443

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RÉPONSE

FAITE

PAR DESMOLIN,

Aux dénonciations des admiſtrations municipales de Lectoure & de Fleurance, département du Gers.

Séance du 23 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DEUX dénonciations très-graves vous ont été faites : l'une hier par Gauran, l'autre par Carrère, quelques jours plutôt.

C'eſt par l'organe de ces deux collègues, membres

THE [illegible] LIBRARY

comme moi de la députation du Gers, que les administrateurs municipaux de Lectoure & de Fleurance prétendent qu'il n'y a pas eu scission dans leurs assemblées primaires, & que, par conséquent, un faux a été commis par l'un des doubles procès-verbaux de ces assemblées.

Que mon département seroit heureux ! quelle félicité pour les deux communes de Lectoure & de Fleurance en particulier, si aucun genre de discorde n'y avoit éclaté, & si les citoyens avoient exercé le plus beau de leurs droits avec ce calme, cette union qui rendroit la République invincible & toujours florissante !

Mais il s'évince par malheur des procès-verbaux des deux assemblées primaires qui se sont tenues à Lectoure, & qui ont été remis au Conseil depuis un mois, que le premier germinal de funestes discordes éclatèrent dans chacune de ces assemblées.

L'une se tint à la section Saint-Gervais, dans le temple décadaire, l'autre, à la section du Saint-Esprit, dans la ci-devant église du collége.

A la section du temple, se présenta le vieillard le plus âgé sans contredit de toute la commune.

Personne ne contesta que la présidence ne lui fût dévolue par la loi, ainsi que les fonctions des scrutateurs aux trois plus anciens après lui qui se présentèrent : ils s'assirent au bureau.

Les débats s'engagèrent sur le secrétaire. On lui en opposoit un plus âgé que lui. La majorité de l'assemblée le refusa, & admit le premier.

Alors une très-foible minorité, soutenue & dirigée par l'administration municipale, fait scission, & se constitue, non dans un autre local, mais dans le même temple ; &

ce qu'il y a d'inconcevable, c'eſt que l'adminiſtration municipale, qui nie aujourd'hui la ſciſſion, donne préciſément la qualité de ſeule aſſemblée à cette fraction en immenſe minorité.

Pareille ſciſſion s'opère à l'aſſemblée du Saint-Eſprit, avec cette circonſtance frappante qu'un officier municipal, nommé Fouraignan, qui vouloit un bureau compoſé à ſon gré, provoque lui-même la ſciſſion, ſe fait apporter dans le temple une table par des ſoldats de ville à ſes ordres, & fait remplir les fonctions de ſecrétaire par un de ſes couſins, ſans qualité pour exercer les droits politiques, & réquiſitionnaire.

Et comment l'adminiſtration de Lectoure oſe-t-elle nier ces deux ſciſſions, puiſque l'aſſemblée de Saint-Gervais, préſidée par les plus anciens de la commune, lui écrivoit pour réclamer la liſte des votans & l'indication des nominations à faire, & que, ſur ſon ſilence, l'aſſemblée lui réitéra ſa demande par un acte ſignifié par huiſſier?

Puiſque les ſcrutateurs des aſſemblées mères des deux ſections s'étant rendus à l'adminiſtration pour faire le recenſement des votes, elle ſe refuſa à ce recenſement, & qu'il lui fut fait un ſecond acte par huiſſier;

Puiſque l'aſſemblée de Saint-Gervais, qui n'avoit pu finir ſes opérations en un ſeul jour, & s'étoit ajournée au 2 germinal pour faire la lecture du procès-verbal, s'étant rendue au temple, en trouva les portes fermées; qu'elle écrivit à l'adminiſtration pour les faire ouvrir, & que, ſur ſon refus, l'aſſemblée lui fit encore un acte qui reſta ſans réponſe; & le peuple ſouverain, qui exerçoit le plus beau de ſes droits, ſe vit forcé d'entendre la lecture du verbal de ſes opérations ſur la place publique.

O crime! ô attentat! & ce ſont ces adminiſtrateurs

qui osent dire qu'il n'y eut pas scission : c'est parce qu'ils en connoissent l'existence ; c'est parce qu'ils les ont provoquées ; c'est parce qu'ils ne savent comment se soustraire à la foi résultante du procès-verbal, à l'attestation individuelle qu'en donneroient tous les assistans, tous les citoyens de cette commune ; c'est parce qu'ils savent que leurs scissions sont en très-foible minorité ; quatre-vingt sur trois cent quatre-vingt-quinze, qu'ils ont imaginé un nouveau crime pour étouffer le premier

Il leur est impossible cependant, & d'enlever le procès-verbal, & la foi qui résulte de la signature des président, secrétaire & scrutateurs, que la constitution rend personnellement responsables de tout ce qui se feroit de contraire à cette charte sacrée, & celle qui résulte des actes juridiques ; & enfin celle qui résulte de la présidence d'âge par le citoyen Desmolin, le plus âgé, sans difficulté, de toute la commune.

A Fleurance, section du Nord, même scission : les motifs sont dévelopés dans le procès-verbal.

Par quels moyens l'administration municipale veut-elle enlever cet acte sacré qu'elle fait être l'ouvrage de la grande majorité des votans ?

Par une enquête qu'elle a officieusement fabriquée, & qui est composée de trois femmes & de deux citoyens.

Mais de bonne foi ce témoignage peut-il balancer celui du président, des scrutateurs, du secrétaire, & de cent quatre-vingt-quatorze votans ?

En outre, que disent ces témoins officieux ? que le jour du premier germinal ils virent fermées les portes de la maison du citoyen Dulong, où les citoyens furent forcés de se refugier pour exercer paisiblement & légalement leurs droits.

Mais ont-ils donc été constamment aux aguets pour le voir ? Et le lendemain, jour où l'assemblée se prorogea, ont-ils aussi vu les portes fermées ? ils n'en disent rien.

Qu'on juge du mérite de cette enquête. Cependant les administrateurs de Lectoure & de Fleurance refusèrent le *visa* aux procès-verbaux des assemblées mères, & en majorité, qui leur furent présentés : elles s'érigèrent donc en juges de la validité de ces assemblées, tandis que la constitution n'en défère le droit qu'au Corps législatif.

Sur leur refus, l'administration centrale y appose son *visa*, comme elle l'avoit fait, notamment en l'an 5, époque des nominations de Gauran & de Carrère, comme elle devoit le faire pour mettre l'assemblée électorale à même de statuer provisoirement sur le mérite & la qualité des divers électeurs, & on lui en fait un crime ! tandis qu'elle n'a rempli qu'un devoir sacré, & qu'elle pouvoit bien sans doute certifier que le procès-verbal dont les électeurs étoient nantis étoit conforme à celui déposé dans ses archives.

Elles sentent, ces administrations de Lectoure & de Fleurance, la faute énorme qu'elles ont faite en refusant le *visa*, & elles la couvrent d'une faute plus grande encore : car il n'y a pas de milieu, si les doubles assemblées ont eu lieu, la dénonciation est un crime. Il faut donc qu'il y ait des coupables, & j'invite le Conseil à les rechercher & à les punir, quels qu'ils soient.

Mais pour éclairer sa religion, elle doit bien connoître les faits. Ce que j'ai dit lui paroît-il insuffisant ? consultez le Directoire, mes collègues ; il pourra donner des renseignemens d'autant plus positifs, que déja depuis long-temps on lui a fait la même dénonciation, sur laquelle il a cherché à s'éclairer.

Je demande donc qu'il soit fait un message au Directoire, pour lui demander les renseignemens sur les *faits* des deux dénonciations.

Nota. Le message n'ayant pas paru nécessaire, le Conseil a ordonné l'impression du discours & son renvoi à la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.